

Arrêt

n° 158 353 du 14 décembre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2011, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 mai 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me J. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 mars 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 18 mai 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande irrecevable, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant, le 6 juin 2011, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [O.T.] est arrivé en Belgique en 2006. Il s'est installé sur le territoire pour un séjour de longue durée sans avoir obtenu, depuis son pays d'origine et par la voie diplomatique, une autorisation de séjour de longue durée sur le territoire belge. Le 15.02.2008, il épouse une ressortissante belge, madame [D.G.F.]. Le requérant est mis en possession d'une carte F en sa qualité de conjoint de Belge. Suite à la séparation du requérant avec son épouse, celui-ci a perdu son titre de séjour (annexe 21 du 12.05.2010). Le requérant a toutefois introduit un recours en annulation contre cette décision le 22.06.2010 et a dès lors été placé sous annexe 35. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté la requête le 29.10.2010. L'annexe 35 de l'intéressé n'a dès lors plus été prorogée et l'ordre de quitter le territoire a été confirmé. Le requérant a toutefois décidé de se maintenir sur le territoire belge dans l'illégalité, Il souhaite régulariser sa situation par l'introduction de la présente demande, basée sur l'article 9bis. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Rappelons que, pour pouvoir valablement introduire sa demande d'autorisation de séjour de longue durée depuis la Belgique plutôt que par la voie diplomatique depuis son pays d'origine, le requérant doit faire la preuve qu'il peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles. Rappelons aussi que c'est à la partie requérante qu'il incombe de fournir toutes les preuves à l'appui de son argumentation (CE, du 13 juil.2001 n° 97.866).

Le requérant invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le fait qu'il dispose d'un contrat de travail à durée indéterminée et qu'il perdrait son emploi en cas de retour au pays d'origine pour lever les autorisations de séjour nécessaires à son séjour en Belgique. Monsieur [O.T.] joint une copie de son contrat de travail à sa demande de régularisation. Précisons que l'exercice d'une activité professionnelle est autorisé à l'intéressé uniquement durant l'examen par le Conseil du Contentieux des Etrangers du recours qu'il a introduit contre la décision de refus d'établissement. Or force est de constater qu'en date du 29.10.2010, le CCE a rejeté le recours en annulation introduit par l'intéressé et que l'annexe 35 lui a été retirée. Par conséquent, toute activité professionnelle exercée ultérieurement en Belgique devient illégale. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque par ailleurs la longueur de son séjour (il réside en Belgique depuis 2006) et la qualité de son intégration. Notons d'emblée, à ce propos, que si le requérant affirme parler le français et avoir développé sa vie privée en Belgique, il n'apporte aucune preuve à l'appui de ses dires, bien qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (CE, du 13 juil.2001 n° 97.866). Rappelons par ailleurs que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863). »

- en ce qui concerne le deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°). »

2. Recevabilité du recours.

2.1. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort d'un courrier qui lui a été adressé le 18 novembre 2015 par la partie défenderesse et des pièces qui y sont jointes, qu'en date du 22 octobre 2015, le requérant a obtenu une autorisation de séjour temporaire, dans le cadre d'une demande de regroupement familial avec une Belge, matérialisée par une « attestation d'immatriculation » valable jusqu'au 1^{er} mars 2016.

En pareille perspective, le Conseil rappelle, d'une part, que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement au requérant. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

2.2. Interrogée à l'audience quant à la persistance de l'intérêt du requérant au présent recours, eu égard aux éléments repris *supra* sous le point 2.1., la partie requérante a indiqué s'en référer à la sagesse du Conseil.

2.3. Le Conseil estime qu'il ressort de ce qui a été exposé *supra* sous les points 2.1. et 2.2., qu'en l'occurrence, la partie requérante reste en défaut de démontrer la persistance de son intérêt au recours, au regard de l'évolution susmentionnée de son statut de séjour. Le Conseil constate, dès lors, que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille quinze par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VANDER DONCKT, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. VANDER DONCKT

V. LECLERCQ